

Approbation des modifications des règles d'accès
aux études MMOP-K en L.AS 1, L.AS 2 et L.AS 3
pour l'année universitaire 2023-2024

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 19 septembre 2023

Délibération 2023/09/CFVU – 90

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les modifications des règles d'accès
aux études MMOP-K en L.AS 1, L.AS 2 et L.AS 3 pour l'année universitaire 2023-2024.**

Toulouse, le 19 septembre 2023

Le Président


Jean-Marc BROTO



Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de voix favorables : 23
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

LAS.1 - Licences Accès Santé 1
Universités de Toulouse I, III, INUC

Règles d'accès aux études MMOP

Année universitaire 2023/2024

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur – kinésithérapeute
- Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Santé en sa séance du 20/04/2023
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 19/09/2023

Université Toulouse III Paul Sabatier
Faculté de Santé
Division de la formation
133 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex 9
Tél : 05.62.88.90.15
Fax : 05.62.88.90.98
Site internet <https://sante.univ-tlse3.fr>

CHAPITRE I

DISPOSITIF GENERAL

ARTICLE 1 - La formation L.AS1

La L.AS1 est une année de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie.

Les Licences Accès Santé sont composées d'unités d'enseignement correspondant à la mention de licence (60ECTS) dans laquelle il a été accepté sur Parcoursup et d'une option Santé (10ECTS).

Liste des LAS1 ouvrant l'accès aux formations MMOP :

LAS-1 2023/2024	Filières ouvertes
Université Toulouse 1 Capitole	
Administration économique et sociale	MMOP
Droit	MMOP
Droit – antenne Montauban	MMOP
Economie	MMOP
Université Toulouse 3 Paul Sabatier	
Chimie	MMOP
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP
Génie civil	MMOP
Informatique	MMOP
Mathématiques	MMOP
Sciences et humanités	MMOP
Mécanique	MMOP
Physique-Chimie	MMOP
Physique	MMOP
Sciences de la vie	MMOP
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	MMOP
Institut national universitaire Champollion	
Droit	MMOP
Droit et Gestion	MMOP
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP
Informatique	MMOP
Lettres	MMOP
Mathématiques	MMOP
Physique, chimie	MMOP
Psychologie	MMOP
Sciences de la vie	MMOP
Langues étrangères appliquées affaires et commerce international	MMOP
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	MMOP

ARTICLE 2 - Modalités de candidature

De manière générale, tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sous réserve d'avoir validé au moins 120 ECTS lors de sa seconde candidature. En revanche, il ne peut présenter sa candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

ARTICLE 3 –Validation

Les Licences Accès Santé sont validées à condition de valider à la fois les 60 ECTS de la mention de Licence (se reporter aux modalités votées par chaque établissement) et les 10 ECTS de l'option Santé.

CHAPITRE II

CANDIDATURE ET ACCES A LA 2^{ème} ANNEE MMOP

ARTICLE 4 – Candidature et modalités d'inscription aux formations MMOP

Candidature à MMOP

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 et à l'arrêté du 22 octobre 2021, les étudiants doivent faire acte de candidature dans une ou plusieurs formations de Santé sur une plateforme dédiée, dès la parution des résultats de licence session 1 (les dates précises seront communiquées sur le site de la faculté de santé).

Seuls les étudiants ayant validé leur 1^{ère} année de licence et les 10 ECTS de l'option Santé en première session dans l'année universitaire de l'inscription (hors régime spécial d'études) pourront candidater. L'année de LAS1 ne peut pas être redoublée.

Une commission comprenant au moins un représentant de chaque établissement examine la recevabilité des dossiers des candidats.

L'administration informera alors l'étudiant de la recevabilité de sa candidature.

L'étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP.

ARTICLE 5 – Classement à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

L'ensemble des résultats obtenus aux épreuves des unités d'enseignements de la Licence est pris en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les différentes L.AS, les notes obtenues dans les unités d'enseignement autres que l'option Santé sont lissées entre elles (méthode des moyennes centrées réduites, au besoin par UE) pour réaliser un interclassement.

Le classement est obtenu en fonction des résultats de la nouvelle note lissée de la licence et des résultats de l'option santé en prenant en compte pour 70% la note lissée de la Licence et pour 30% la note de l'option Santé.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

ARTICLE 6 - Admission en 2^{ème} année MMOP à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ».

ARTICLE 7 - Accès au second groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire.

L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOP.

L'absence à une des épreuves orales quelle qu'en soit la raison vaut 0.

ARTICLE 8 – Classement à l'issue du second groupe d'épreuves

A l'issue du second groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1 ^{er} groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 ^{er} groupe)	70%
2 ^{ème} groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Toulouse, le
Le Président de l'Université,

Jean-Marc BROTO

LAS 2 et LAS 3 - Licences Accès Santé 2 et 3

Universités de Toulouse I, II, III, INUC

Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire 2023/2024

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur - kinésithérapeute
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Santé en sa séance du 20/04/2023
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 19/09/2023

Université Toulouse III Paul Sabatier
Faculté de Santé
Division de la formation
133 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex 9
Tél : 05.62.88.90.15
Fax : 05.62.88.90.98
Site internet <https://sante.univ-tlse3.fr>

CHAPITRE I DISPOSITIF GENERAL

ARTICLE 1 – Les formations LAS2 et LAS3

La LAS2 et la LAS3 sont des années de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique. Elle permet également l'accès par convention à la formation de masseur kinésithérapeute* de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK), à l'exception des LAS2 et LAS3 STAPS.

Tout étudiant peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Lors de sa première candidature, il doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS.

Lors de sa seconde candidature, il doit avoir validé 60 crédits ECTS supplémentaires dans l'année universitaire de l'inscription (hors régime spécial d'études) : c'est à dire 120 crédits ECTS en cas de première candidature avec 60 ECTS validés antérieurement, ou 180 ECTS en cas de première candidature après 120 ECTS validés antérieurement.

La candidature est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignements relevant du domaine de la santé.

Les 10 ECTS Santé peuvent avoir été acquis soit :

- à partir d'un PASS ou à partir d'une LAS1 validés antérieurement en session 1 ou en session 2 ;
- dans l'année en cours (L2 ou L3) en s'inscrivant à l'option Santé ;
- soit dans le cas d'un PASS-UT3 non validé après avoir obtenu **en session 2** une moyenne égale ou supérieure à **8/20 sur les 50 ECTS de santé**.

Peuvent candidater à MMOP-K, les étudiants inscrits en L2 ou en L3 correspondant à l'option du PASS (UT1, UT2, UT3 2020/2022) ou faisant suite à une Licence 1 ou Licence 2 ouvrant l'accès santé (UT1, UT2, UT3, INUC 2020-2022).

Liste des LAS2 et LAS3 ouvrant l'accès aux formations MMOP-K pour l'année 2023/2024 est :

LAS 2 / LAS 3 2023/2024	Filières ouvertes
Université Toulouse 1 Capitole	
Administration économique et sociale	MMOP - K
Droit	MMOP - K
Economie	MMOP - K
Université Toulouse 2 Jean-Jaurès	
Mathématiques et informatiques appliquées aux sciences humaines et sociales	MMOP - K
Histoire	MMOP - K
Géographie et aménagement - Géographie, Aménagement et Environnement	MMOP - K
Philosophie	MMOP - K
Sciences du langage	MMOP - K
Sciences sociales – Gestion appliquées aux SHS	MMOP - K
Sociologie	MMOP - K
Institut national universitaire Champollion	
Droit	MMOP - K
Droit et Gestion	MMOP - K
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP - K
Informatique	
Lettres	
Mathématiques	MMOP - K
Physique, chimie	MMOP - K
Psychologie	MMOP - K
Sciences de la vie	MMOP - K
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	
Université Toulouse 3 Paul Sabatier	
Chimie	MMOP - K
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP - K
Génie civil	MMOP - K
Informatique	MMOP - K
Mathématiques	MMOP - K
Mathématiques Sciences et humanités	MMOP - K
Mécanique	MMOP - K
Physique	MMOP - K

Physique, Chimie	MMOP - K
Sciences de la vie	MMOP - K
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	MMOP - K

CHAPITRE II **CANDIDATURE ET ACCES A LA 2^{ème} ANNEE MMOP-K**

ARTICLE 2 – Modalités de Candidature à l'accès MMOP-K

Candidature à MMOPK

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 et à l'arrêté du 22 octobre 2021, le candidat doit avoir validé au moins 120 crédits ECTS, en première session de l'année de que ce soit pour la première ou la seconde chance pour pouvoir candidater. Ne peuvent faire acte de candidature que les candidats admis à l'issue de la 1^{ère} session de l'année de licence en cours (L2 ou L3).

Les étudiants doivent faire acte de candidature sur l'application dédiée, dès la parution des résultats de licence session 1 (les dates précises seront communiquées sur le site de la faculté de santé), en déposant les pièces justificatives demandées, à savoir :

- Descriptif du parcours de formation antérieur
- Attestation du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS)
- Attestation sur l'honneur d'une candidature unique en 2023/2024
- Formulaire choix des filières

Une commission comprenant au moins un représentant de chaque établissement examine les dossiers des candidats afin de s'assurer que la progression académique est compatible avec une poursuite des études dans une des formations MMOP-K.

L'administration informera alors l'étudiant de la recevabilité de sa candidature.

L'étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP-K.

ARTICLE 3 – Classement à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

La moyenne générale de l'année de LAS2 ou de LAS3 (60 ECTS) est prise en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les différentes L.AS2 et L.AS3, un interclassement selon la méthode des moyennes centrées réduites, au besoin par UE, est réalisé sur l'ensemble des étudiants qui se sont présentés en session 1.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

ARTICLE 4 - Admission en 2^{ème} année MMOP-K à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou éventuellement de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou éventuellement de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou, de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves. »

ARTICLE 5 - Accès 2ème groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire

L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOPK.

L'absence à une épreuve orale quelle qu'en soit la raison vaut 0.

Afin de veiller à l'équité entre les jurys et les différentes questions posées, les notes sont harmonisées.

ARTICLE 6 – Classement à l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves

A l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1 ^{er} groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 ^{er} groupe)	70%
2 ^{ème} groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP(K), par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Toulouse, le
Le Président de l'Université,
Jean-Marc BROTO